

Statuts

Berne, le 14 décembre 2012
(état : 27 avril 2018)

I. Nom, siège, but et principes, moyens

Art. 1 Nom, siège

¹Sous le nom de Travail.Suisse est formée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Berne.

Art. 2 But et principes

¹Travail.Suisse est une organisation faïtière. Elle défend les intérêts des fédérations autonomes de travailleurs-euses qui lui sont affiliées et de leurs membres, dans les domaines de la politique, de l'économie et de la société.

²Travail.Suisse fonde son action sur les valeurs de l'éthique chrétienne sociale, sur les règles du partenariat social et sur les fondements de l'ordre démocratique.

³Travail.Suisse se pose résolument comme une organisation indépendante des partis politiques et neutre sur le plan confessionnel. Elle entretient le dialogue et la collaboration avec d'autres organisations faïtières de la politique, de l'économie et avec les autorités.

⁴Travail.Suisse garantit la défense d'une gamme pluraliste d'intérêts politiques, sociaux, économiques et professionnels des travailleurs-euses.

Art. 3 Moyens

¹Les moyens que Travail.Suisse entend mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs sont :

- a) l'élaboration des fondements nécessaires pour la formation des opinions et la prise de décision.
- b) la participation à la législation
- c) la constitution et le maintien d'un groupe parlementaire chargé de traiter les questions concernant les travailleurs-euses
- d) le travail médiatique et les relations publiques
- e) la constitution et le maintien d'un réseau de contacts avec des représentant-e-s des milieux politiques et économiques
- f) le lancement et le soutien d'initiatives populaires et le lancement de référendums

² La conclusion de conventions collectives de travail est exclusivement de la compétence des organisations membres.

II. Sociétariat

Art. 4 Organisations membres

¹Le sociétariat est ouvert à toutes les organisations de travailleurs-euses qui reconnaissent le but et les principes énoncés à l'article 2.

² Les organisations membres sont des personnes morales indépendantes.

Art. 5 Admission

L'Assemblée des délégué-e-s décide de l'admission d'une organisation, sur proposition du Comité.

Art. 6 Démission

¹La démission d'une organisation membre peut intervenir pour la fin d'une année civile, pourvu qu'elle soit annoncée par écrit six mois à l'avance.

²La démission entraîne l'extinction de tous les droits de l'organisation envers Travail.Suisse et ses institutions. Les obligations non exécutées à l'égard de Travail.Suisse ne sont pas éteintes.

³Les organisations membres démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune de Travail.Suisse.

Art. 7 Exclusion

¹Une organisation membre peut être exclue de Travail.Suisse si elle :

- a) déploie une activité contraire au but et aux principes de Travail.Suisse;
- b) ne se conforme pas aux dispositions des statuts et aux programmes de Travail.Suisse;
- c) ne s'acquitte pas de ses obligations financières à l'égard de Travail.Suisse.

²L'exclusion d'une organisation membre peut être prononcée par l'Assemblée des délégué-e-s, sur proposition du Comité, à la majorité des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s.

³Dès qu'elle devient effective, l'exclusion entraîne l'extinction de tous les droits envers Travail.Suisse et ses institutions. Les obligations non exécutées à l'égard de Travail.Suisse ne sont pas éteintes.

Art. 8 Cotisations

¹Toutes les organisations membres paient à Travail.Suisse une cotisation annuelle par membre. Le calcul des cotisations se fonde sur le nombre de membres inscrits de la fin de l'année précédente.

²La cotisation annuelle par membre est fixée par l'Assemblée des délégué-e-s.

³Les fédérations cantonales et régionales de Travail.Suisse, au sens de l'article 23, alinéa 1, ne versent pas de cotisation de membre à Travail.Suisse. Les fédérations cantonales et régionales de Travail.Suisse, qui ont des contrats de collaboration avec d'autres organisations, selon l'article 23, alinéa 4, versent une cotisation à Travail.Suisse. Le Comité de Travail.Suisse en fixe le montant.

III. Collaboration contractuelle

Art. 9 Collaboration avec d'autres organisations

¹Travail.Suisse peut organiser, sur une base contractuelle, une collaboration avec des organisations de travailleurs-euses pour un secteur partiel de ses activités.

²Le Comité décide, à la majorité simple, de la teneur de la collaboration et de la conclusion du contrat. Les régions concernées doivent être consultées avant la conclusion du contrat. Les contrats de collaboration conclus seront soumis pour information à l'Assemblée des délégués.

IV. Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de Travail.Suisse sont :

- a) l'Assemblée des délégué-e-s
- b) le Comité
- c) le Bureau exécutif
- c) l'organe de révision

A. L'Assemblée des délégué-e-s

Art. 11 Composition

¹¹ L'Assemblée des délégué-e-s se compose du/de la président-e, des vice-présidents/vice-présidentes, des délégué-e-s des organisations membres, des fédérations cantonales et régionales et des commissions permanentes.

²Chaque organisation membre a droit à deux délégué-e-s au moins. Les organisations membres qui comptent plus de 2000 membres ont droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de 2000 membres. Les organisations membres veillent en particulier à une représentation équilibrée des sexes, des régions, des langues et des nationalités.

³Les fédérations cantonales et régionales de Travail.Suisse ont droit à un-e délégué-e chacune.

⁴Les commissions permanentes ont droit, chacune, à deux délégué-e-s.

Art. 12 Convocation

¹L'Assemblée des délégué-e-s est convoquée au moins une fois par année.

²Une Assemblée des délégué-e-s a lieu tous les quatre ans sous forme de grande manifestation.

³Une Assemblée extraordinaire des délégué-e-s est convoquée sur proposition du Comité ou si la moitié des organisations membres le demandent, à condition qu'elles représentent ensemble au moins un cinquième des membres.

⁴Le Comité fixe la date de l'Assemblée des délégué-e-s. La date est rendue publique au moins 10 semaines à l'avance.

⁵Les organisations membres et les fédérations cantonales et régionales doivent déposer par écrit auprès du bureau exécutif à l'attention du Comité au moins six semaines avant la tenue de l'Assemblée des délégué-e-s les propositions qui sont destinées à cette dernière.

⁶La liste des points de l'ordre du jour et la documentation doivent être remises aux organisations membres et aux fédérations cantonales et régionales à l'intention de leurs délégué-e-s au moins trois semaines avant l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 13 Tâches et compétences de l'Assemblée des délégué-e-s

¹L'Assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) la modification des statuts
- b) l'élection du président ou de la présidente
- c) l'élection des vice-présidents/vice-présidentes
- d) l'élection du Comité
- e) le choix de l'organe de révision
- f) l'acceptation des comptes de l'association et des comptes du Fonds d'action
- g) l'admission et l'exclusion d'organisations membres
- h) le traitement des affaires confiées par le Comité
- i) le lancement d'initiatives populaires
- j) la fixation de la cotisation annuelle ordinaire par membre et de la cotisation par membre au Fonds d'action
- k) la dissolution de l'association.

Art. 14 Prise de décision

¹Chaque délégué-e présent-e à l'Assemblée des délégué-e-s dispose d'une voix.

²L'Assemblée des délégué-e-s est habilitée à prendre des décisions si au moins la moitié des délégué-e-s sont présent-e-s.

³A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'Assemblée des délégué-e-s prend ses décisions à la majorité simple des délégué-e-s présent-e-s. Les abstentions ne sont pas comptées. En cas d'élections, la majorité absolue des délégué-e-s présent-e-s est requise au premier tour, la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente de la séance le tranche.

⁴Pour des modifications des statuts, l'acceptation ou l'exclusion d'organisations membres, le lancement d'initiatives populaires ainsi que la dissolution de Travail.Suisse, l'approbation des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s est requise.

⁵Les organisations membres qui, lors du lancement d'une initiative populaire, sont mises en minorité, malgré la majorité des deux tiers, sont exemptées des conséquences financières de la décision prise.

B. Le Comité

Art. 15 Composition du Comité

¹Le Comité est composé du président ou de la présidente, des vice-présidents/vice-présidentes ainsi que des représentant-e-s des organisations membres, des fédérations cantonales et régionales et des commissions permanentes.

²Le nombre de représentant-e-s des organisations membres au Comité est, en adéquation avec le nombre de membres, réglé comme suit :

1001 à 10 000 membres	un-e représentant-e
10 001 à 20 000 membres	deux représentant-e-s
20 001 à 30 000 membres	trois représentant-e-s
30 001 à 40 000 membres	quatre représentant-e-s
etc.	

Les vice-présidents/vice-présidentes qui exercent une fonction directrice dans une organisation membre sont considérés comme les représentant-e-s de cette organisation membre.

Les organisations membres qui comptent moins de 1'000 membres ont un-e représentant-e commun-e au Comité.

Les commissions permanentes ont chacune un/e représentant/e.

Les fédérations cantonales et régionales de Travail.Suisse sont représentées au sein du Comité à raison d'un-e représentant-e pour la Suisse alémanique, d'un-e représentant-e pour la Suisse romande et d'un-e représentant-e pour le Tessin.

³Les organisations membres veillent, en fonction des possibilités, à ce que les sexes, les régions, les langues et les nationalités soient représentés d'une manière équilibrée.

⁴Le Comité peut former en son sein des comités restreints.

⁵Le Comité désigne en son sein un comité du personnel. Il est compétent pour toutes les questions personnelles du secrétariat.

Art. 16 Election et durée du mandat du Comité

¹Le Comité est élu par l'Assemblée des délégué-e-s sur proposition des organisations membres, respectivement des fédérations cantonales et régionales.

²La durée de fonction est de quatre ans. La réélection est permise. L'élection ordinaire se déroule durant l'année civile suivant les élections fédérales. Les membres élus pendant une période de fonction déjà en cours sont en fonction pour la période restante.

Art. 17 Tâches et compétences du Comité

¹Le Comité est l'organe de direction stratégique de Travail.Suisse.

²Il est responsable devant l'Assemblée des délégué-e-s de fournir un travail efficace et axé sur les buts fixés.

³Toutes les tâches et compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par les statuts lui incombent.

Le Comité a en particulier les tâches suivantes :

- a) décider sur les positions politiques, les stratégies et les campagnes
- b) donner les consignes de vote sur les objets soumis en votation populaire
- c) lancer et soutenir des référendums
- d) approuver les contrats de collaborations internationaux, nationaux, cantonaux et régionaux
- e) approuver le budget de l'association
- f) régler le droit d'autorisation de signature
- g) décider de l'affectation des ressources du Fonds d'action
- h) accepter les comptes du Fonds de solidarité
- i) accepter le rapport d'activité
- j) établir le règlement d'organisation des fédérations cantonales et régionales, ainsi que d'autres règlements

- k) mettre en place des commissions et définir leurs tâches. Pour les commissions permanentes le Comité édicte un règlement
- l) préparer l'ordre du jour de l'Assemblée des délégué-e-s
- m) exercer la surveillance du secrétariat

Art. 18 Prise de décision du Comité

¹Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

²Le Comité est habilité à prendre des décisions si au moins la moitié des membres du Comité sont présent-e-s.

³Si les statuts n'en disposent pas autrement, le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix de ses membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente de la séance tranche.

⁴Pour les consignes de vote sur des objets soumis en votation populaire, l'approbation des deux-tiers des membres présent-e-s du Comité est requise. Dans ce cas, les organisations membres ne peuvent pas rendre publique une consigne de vote différente.

Si plus de la moitié – mais moins des deux tiers - des membres présent-e-s du Comité votent pour un objet déterminé de Travail. Suisse, la consigne de vote est valable pour l'organisation faïtière Travail.Suisse. Dans ce cas, les organisations membres ou les fédérations cantonales et régionales peuvent se prononcer pour une consigne de vote différente de celle de Travail.Suisse.

⁵Pour le lancement de référendums sur des projets de loi, l'approbation des deux tiers des membres présent-e-s du Comité est requise.

⁶Les organisations membres qui, lors du lancement d'un référendum, sont mises en minorité malgré la majorité des deux tiers, sont exemptées des conséquences financières de la décision prise.

Art. 19 Composition de la vice-présidence

La vice-présidence se compose de trois vice-présidents/vice-présidentes au maximum. Dans la mesure du possible, on veillera à ce que les régions, les langues, les sexes et les partis politiques soient représentés équitablement.

Art. 20 Election et durée du mandat de la vice-présidence

¹Les vice-présidents/vice-présidentes sont élus par l'Assemblée des délégué-e-s sur proposition du Comité.

²Un vice-président/une vice-présidente représente les organisations membres au sein de la vice-présidence. Son mandat dure deux ans. Le principe de rotation s'applique entre les organisations membres.

³Les autres vice-présidents/vice-présidentes sont membres du Parlement fédéral. Leur mandat dure quatre ans. La réélection est possible. L'élection ordinaire a lieu durant l'année civile suivant les élections fédérales. Les vice-présidents/vice-présidentes élus pendant une période de fonction déjà en cours sont en fonction pour la période restante.

Art. 21 Tâches et compétences de la vice-présidence

Le Comité stipule les tâches et compétences des vice-présidents/vice-présidentes dans un règlement séparé.

C) Le Bureau exécutif

Art. 22 Le Secrétariat

Travail. Suisse dispose d'un secrétariat ayant des collaborateurs/trices engagées sur une base fixe et des infrastructures professionnelles.

Art. 23 Le Bureau exécutif

¹Le Comité choisit le directeur ou la directrice du Bureau exécutif en tant que président-e du Bureau exécutif ainsi que les membres du Bureau exécutif. Les membres du Bureau exécutif sont des collaborateurs/trices engagés par Travail.Suisse.

²Le directeur ou la directrice et les membres du Bureau exécutif forment ensemble l'équipe de direction sur le plan opérationnel.

³Le Bureau exécutif établit des directives sur sa méthode de travail, sa répartition du travail et la façon de prendre les décisions en commun. Les directives requièrent l'approbation du Comité.

⁴Les membres du Bureau exécutif participent avec un droit de proposition aux séances du Comité et à l'Assemblée des délégué-e-s.

Art 24 Tâches et compétences

Le Bureau exécutif est l'organe de Travail.Suisse sur le plan opérationnel. Les tâches suivantes lui incombent en particulier :

- a) l'élaboration des bases requises pour le travail politique de Travail.Suisse
- b) la mise en oeuvre des tâches transmises par le Comité qui relèvent pour l'essentiel des art. 2 et 3 des statuts
- c) la préparation des séances du Comité et de l'Assemblée des délégué-e-s
- d) la conduite des finances et de la comptabilité de Travail.Suisse selon les directives du Comité
- e) la représentation de Travail.Suisse vis-à-vis des autorités, d'autres organisations et de l'opinion
- f) l'encouragement de la collaboration entre les organisations membres de Travail.Suisse.

D. L'organe de révision

Art. 25 Tâches

Une société de révision reconnue est chargée d'examiner les comptes qui ont été acceptés par les organes de Travail.Suisse.

V. Les fédérations cantonales et régionales

Art. 26 Composition et tâches

¹Les fédérations cantonales et régionales de Travail.Suisse regroupent les organisations membres de Travail.Suisse existant dans un canton ou dans une région.

²Les fédérations cantonales et régionales de Travail.Suisse défendent les intérêts, au niveau cantonal ou régional, des organisations membres de Travail.Suisse.

³Les fédérations cantonales et régionales de Travail.Suisse se réunissent une fois par an, à l'invitation de Travail.Suisse, en une conférence nationale.

⁴Les fédérations cantonales et régionales de Travail.Suisse peuvent conclure des contrats de collaboration avec des organisations qui ne font pas partie de Travail.Suisse. Ces contrats doivent être approuvés par le Comité de Travail.Suisse.

⁵Le Comité de Travail.Suisse édicte un règlement qui fixe la structure, l'organisation et les tâches des fédérations cantonales et régionales.

VI. Institutions

Art. 27 Brücke · Le pont

Travail.Suisse est l'organisation faitière de l'oeuvre d'entraide Brücke · Le pont. Brücke · Le pont est une association autonome. Travail.Suisse est représenté dans les organes de Brücke · Le Pont conformément aux statuts de cette dernière.

Art. 28 Institut de formation ARC

¹Travail.Suisse est membre de l'Institut de formation ARC. L'Institut est une association autonome, qui a ses propres statuts.

²Travail.Suisse apporte une contribution à Brücke • Le pont pour l'aider à atteindre ses objectifs par des contributions volontaires des organisations membres, des personnes individuelles, des sponsors et des legs.

Art. 29 Fonds d'action

Le Fonds d'action est destiné au financement des actions de Travail.Suisse.

VI. Dispositions générales

Art. 30 Responsabilité

¹La fortune de Travail.Suisse répond seule des engagements de l'association.

²Les organisations membres ne répondent qu'à concurrence de leur cotisation annuelle qui est au maximum de 15 francs par membre. Toute obligation de payer davantage est exclue pour les organisations membres.

Art. 31 Différends

Tout différend qui pourrait survenir entre les différentes organisations membres de Travail.Suisse sera examiné finalement par le Comité.

Art. 32 Dissolution

¹La dissolution de Travail.Suisse ne peut être prononcée que par l'Assemblée des délégué-e-s. Une telle décision requiert les deux tiers des voix des délégué-e-s présents.

²En cas de dissolution de Travail.Suisse ou de fusion avec une autre organisation, la réglementation suivante s'applique :

- a) La fortune est répartie entre les organisations membres au prorata du nombre de leurs membres.
- b) Les fédérations ayant fait partie de la FSE ainsi que les organisations devenant membres de Travail.Suisse ultérieurement n'ont aucun droit à la fortune de Travail.Suisse existante lors de sa fon-

ation. Elles ont par contre droit, selon la lettre a, à la part de la fortune qui a été constituée depuis leur affiliation à Travail.Suisse.

Art. 33 Contradictions d'ordre linguistique

Ces statuts sont reproduits dans les langues allemande, française et italienne et ont la même valeur, indépendamment de la langue. En cas de contradiction d'ordre linguistique, la version allemande fait foi.

Art. 34 Entrée en vigueur des statuts

¹Ces statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

² La modification statutaire (vice-présidence) entre en vigueur sans délai au 24 avril 2009.

³ La modification statutaire (commissions permanentes) entre en vigueur sans délai au 9 mai 2014.

⁴ La modification statutaire (Brücke · Le pont) entre en vigueur sans délai au 27 avril 2018.